

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 35.965/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 8 octobre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux valeurs paramétriques applicables aux eaux destinées à la consommation humaine", a donné le 3 novembre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

### Observations générales

1. La note au Gouvernement relative au texte en projet mentionne que le 13 mars 2002, le Gouvernement a approuvé en première lecture l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux valeurs paramétriques applicables aux eaux destinées à la consommation humaine et chargé le Ministre de l'eau de commander une étude afin de déterminer comment intégrer le cas échéant en complément quatre paramètres déterminés.

La note au Gouvernement précise que l'étude définitive sera connue aux alentours du 30 novembre 2003 et qu'afin de ne pas perdre de temps, il est souhaitable que le Gouvernement approuve le texte en deuxième lecture et l'adresse au Conseil d'État. La note conclut que les quatre paramètres concernés par l'étude précitée seront éventuellement intégrés en dernière lecture sur la base des conclusions de l'étude.

Dans ce contexte, l'on peut se demander si le projet communiqué au Conseil d'État peut être considéré comme définitif et si par conséquent, la demande d'avis est bien recevable.

À cet égard, il y a lieu d'observer que selon les termes de la note au Gouvernement, les modifications qui seraient apportées au texte en projet à la suite de l'étude précitée demeurent hypothétiques. Pour ce motif, la recevabilité de la demande d'avis adressée au Conseil d'État peut être admise. Il convient toutefois d'attirer l'attention de l'auteur du projet sur ce que, si des modifications étaient apportées au texte en projet postérieurement à l'avis de la section de législation, modifications qui ne résulteraient pas de cet avis mais de l'étude précitée, le texte ainsi modifié devrait en principe être à nouveau soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

.../...

2. Plusieurs dispositions figurant dans l'arrêté en projet n'ont d'autre objet que de rappeler l'obligation de respecter des règles résultant déjà d'autres dispositions législatives en vigueur, spécialement du décret du 12 décembre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Il en va ainsi de l'article 8, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, et de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, première phrase, du projet, qui réitèrent les règles inscrites à l'article 9, § 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, ainsi qu'à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du décret.

Des dispositions de ce type sont inutiles. Elles sont en outre de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question et laisser croire qu'il est au pouvoir du Gouvernement de les modifier alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

Les dispositions citées seront donc omises ou revues en conséquence.

3. Le texte en projet comporte de nombreuses dispositions qui imposent des obligations aux fournisseurs, tout en leur laissant le cas échéant un large pouvoir d'appréciation pour l'exécution de ces obligations dont l'étendue et l'objet demeurent parfois très flous.

Il en va essentiellement ainsi des dispositions suivantes :

- 1° l'article 5 qui définit le contrôle de routine comme le contrôle qui fournit de manière régulière des informations "notamment" sur la qualité organoleptique et microbiologique des eaux destinées à la consommation humaine ainsi que "des" informations sur l'efficacité du traitement des eaux potables, "notamment" de la désinfection, lorsqu'il est pratiqué;
- 2° l'article 6, § 1<sup>er</sup>, du texte en projet qui permet au fournisseur de ne pas soumettre un paramètre à un contrôle complet s'il peut établir que, pendant une période "déterminée" ce paramètre n'est pas susceptible d'être présent dans une zone de distribution donnée "à des concentrations qui pourraient compromettre le respect des dites valeurs paramétriques";

.../...

- 3° la note 3 de l'annexe I, partie B qui impose au fournisseur de tenir compte de la fréquence de niveaux maximaux "susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la santé des personnes";
- 4° les notes 4 et 10 de l'annexe I, partie B qui imposent au fournisseur de donner "progressivement" priorité aux cas où les concentrations en plomb et en THM dans les eaux destinées à la consommation humaine sont les plus élevées;
- 5° le tableau A de l'annexe III qui énumère les paramètres qui doivent faire l'objet d'un contrôle de routine par le fournisseur : cette énumération comporte des paramètres clairement identifiés. Elle prévoit toutefois que font par ailleurs l'objet d'un contrôle de routine les "autres paramètres pertinents" étant entendu que "le programme de contrôle adapté à une zone de distribution peut contenir des paramètres additionnels pour surveiller, notamment, l'efficacité du traitement de potabilisation au niveau de certaines ou de toutes les analyses de routine"; dans cette mesure l'annexe III, tableau A apparaît particulièrement imprécise : la section de législation se demande en effet qui déterminera ces "autres paramètres pertinents", et selon quels critères et modalités;
- 6° la note 4 de l'annexe III, tableau B, qui prévoit qu'en ce qui concerne les distributions privées pour lesquelles un contrôle complet préalable a donné un résultat satisfaisant, le programme peut être réduit à 3 contrôles de routine par an, mais que lorsque les contrôles de routine donnent des résultats "alarmants", le programme de contrôle est "à revoir en contenu et en fréquence".

Ces dispositions sont sujettes à critiques pour les motifs suivants :

a) Plusieurs des dispositions précitées -essentiellement celles qui figurent en notes aux différentes annexes de l'arrêté en projet- qui imposent des obligations aux fournisseurs d'eau, constituent la simple reproduction de dispositions de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la seule différence consistant dans le fait que là où la directive met une obligation à charge des États membres en leur laissant, le cas échéant une certaine marge d'appréciation, le projet prévoit que celle-ci incombe au fournisseur d'eau.

.../...

Tel est le cas des dispositions visées sous les 2°, 3° et 4°.

Cette manière de faire est critiquable, en ce qui concerne celles de ces dispositions de l'avant-projet qui tendent à transposer des dispositions de la directive reconnaissant aux États membres un pouvoir d'appréciation dans la détermination des mesures à prendre pour exécuter les obligations communautaires. En chargeant les fournisseurs d'eau de déterminer eux-mêmes le contenu de mesures que la directive prescrit aux États membres de prendre, sans organiser de procédure permettant aux autorités régionales de s'assurer au préalable que les mesures envisagées par les fournisseurs sont suffisantes et sans prévoir de mécanisme en vue de suppléer les carences éventuelles de ceux-ci, le projet met en place un régime qui ne prémunit pas la Région wallonne contre des situations de manquement à la directive <sup>(1)</sup>.

b) Les dispositions précitées en projet qui confèrent un pouvoir d'appréciation au fournisseur en termes de valeurs paramétriques, de programme annuel de contrôle et de contrôle proprement dit, sont sujettes à critique au regard des habilitations que les articles 6, 7 et 9 du décret du 12 décembre 2002 précité, confèrent en ces matières au Gouvernement - et non aux fournisseurs.

Tel est le cas des dispositions visées sous les 2°, 3°, 4°, 5° et 6°.

c) Le manquement à plusieurs des obligations mises à charge des fournisseurs par les dispositions visées sous les 1°, 5° et 6° est sanctionné pénalement ou par des sanctions administratives en vertu des articles 17 à 19 du décret précité du 12 décembre 2002. Le procédé utilisé décrit ci-avant conduit dès lors à ériger en infraction des faits définis en des termes qui ne sont pas suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux fournisseurs d'eau de savoir à l'avance quels actes ou omissions sont constitutifs d'infractions. Ceci est contraire au principe de la légalité des incriminations,

---

<sup>(1)</sup> Pour une observation similaire, voy. l'avis 32.347/4, donné le 15 avril 2002, sur un avant-projet devenu le décret du 12 décembre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, Doc. C.R.W., session 2001-2002, 390 (2001-2002), n° 1, p.15.

principe résultant, tout particulièrement, de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; en tant que principe général du droit pénal, ce principe s'applique aussi aux faits pour lesquels l'article 17 de l'avant-projet prévoit l'application d'un régime d'amendes administratives <sup>(2)</sup>.

Le délégué du gouvernement a exposé que les deux premières de ces trois difficultés <sup>(3)</sup> pourraient être résolues à l'occasion du contrôle exercé par les autorités régionales sur le programme annuel de contrôle établi par le fournisseur, lequel programme est soumis à l'accord de l'administration par l'article 7 du projet. Cette justification ne peut être admise. En effet, comme précisé ci-après à l'observation particulière relative audit article 7, l'arrêté en projet ne peut soumettre le programme annuel de contrôle établi par le fournisseur à l'accord d'une autorité régionale.

Par conséquent, le texte en projet doit être fondamentalement revu afin de répondre aux trois critiques élevées ci-avant.

4. En son article 6, § 2, et son annexe I, partie D, le texte en projet fixe des valeurs paramétriques de radioactivité.

Ces dispositions doivent être mises en rapport avec l'article 6, § 1<sup>er</sup>, II, de la loi spéciale de réformes institutionnelles duquel il résulte qu'en ce qui concerne l'environnement et la politique de l'eau, notamment la réglementation technique relative à la qualité de l'eau potable, l'autorité fédérale est demeurée compétente pour la protection contre les radiations ionisantes.

---

<sup>(2)</sup> Ibidem.

<sup>(3)</sup> Notamment la difficulté résultant de l'imprécision de la notion d'"autres paramètres pertinents", figurant à l'annexe III, tableau A.

La Région wallonne n'est donc pas compétente pour prendre les dispositions précitées. Celles-ci seront omises du texte en projet <sup>(4)</sup>.

5. Le décret du 12 décembre 2002 précité comporte de nombreuses habilitations au Gouvernement, qui pour la plupart - à l'exception de celle contenue à l'article 11, § 5, du décret- ne constituent pas de simples facultés mais obligent le Gouvernement à prendre diverses mesures d'exécution.

Ces habilitations sont prévues essentiellement aux articles 4 et 6, à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'article 8, § 3, à l'article 9, §§ 2 et 3, alinéa 3, à l'article 11, § 5, à l'article 14, § 2, alinéa 2, à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, à l'article 17 § 4, alinéa 2, et à l'article 17, § 8, du décret.

Selon le délégué du gouvernement, l'arrêté en projet n'entend procurer exécution qu'aux seuls articles 6, 7 et 9, et il est de l'intention de l'auteur du projet que les habilitations prévues par les autres dispositions précitées soient mises en oeuvre par d'autres arrêtés réglementaires.

Il reste toutefois que le texte en projet ne procure pas une exécution complète aux articles 6, 7 et 9 du décret du 12 décembre 2002 précité.

Ainsi, comme il sera précisé aux observations particulières ci-après, le texte en projet doit être complété de sorte qu'il règle les modalités de fixation des points d'échantillonnages visés à l'article 9, § 2, du décret, ainsi que les spécifications pour le prélèvement des échantillons, visées à l'article 9, § 3, alinéa 3.

---

<sup>(4)</sup> Dans le même sens, voy. l'avis 34.649/4, donné le 8 avril 2003, par la section de législation du Conseil d'Etat sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 26 août 2003 portant conditions sectorielles relatives aux parcs à conteneurs pour déchets ménagers et l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 26 août 2003 portant conditions intégrales relatives aux parcs à conteneurs pour déchets ménagers (Moniteur belge du 13 octobre 2003).

### Observations particulières

#### Préambule

Comme mentionné à l'observation générale 5, certaines dispositions de l'arrêté en projet trouvent leur fondement légal dans l'article 6 du décret du 12 décembre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, mais plusieurs dispositions du projet procurent exécution à d'autres dispositions de ce décret, essentiellement ses articles 7, 9 et 13 <sup>(5)</sup>.

Ces dispositions doivent être visées au préambule.

L'alinéa 1<sup>er</sup> du préambule sera complété en conséquence.

#### Article 1<sup>er</sup> (nouveau)

Le texte en projet entend transposer, en tout cas en partie, la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'article 17, § 1<sup>er</sup>, de la directive prévoit que lorsque les États membres adoptent des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dites directives, ces dispositions contiennent une référence à la directive concernée ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication

Le Conseil d'État a souvent rappelé <sup>(6)</sup> qu'afin de répondre à cette exigence, il est préférable de consacrer à cette référence un article du dispositif législatif ou réglementaire concerné.

---

<sup>(5)</sup> En ce qui concerne l'article 13 du décret du 12 décembre 2002 précité, voy. toutefois l'observation ci-après relative à l'article 11 du projet.

<sup>(6)</sup> Voy. notamment, à ce propos, la circulaire de légistique formelle, dans sa version de novembre 2001, p. 41, point 8.3.

Par conséquent, dans le dispositif en projet, il y lieu d'insérer un article 1<sup>er</sup> nouveau faisant mention de ce que l'ordonnance en projet a pour objet la transposition partielle de la directive précitée.

#### Article 1<sup>er</sup>

Les 2° et 4° de la disposition à l'examen se bornent à reproduire les définitions données à l'article 2, 7° et 9°, du décret du 12 décembre 2002 précité. Dans cette mesure, l'article 1<sup>er</sup> du projet ne présente aucune utilité et est de nature à générer une certaine insécurité juridique car il laisse entendre qu'il serait au pouvoir du Gouvernement de modifier ces définitions alors que ce pouvoir appartient au seul législateur. Il ne présente pas d'utilité non plus en ses 1° et 3° : il suffit en effet que l'arrêté en projet cite in extenso les attributions pertinentes du ministre concerné, et l'intitulé du décret du 12 décembre 2002 précité, la première fois que ceux-ci y sont mentionnés, ces mentions étant suivies respectivement des mots "ci-après dénommé le ministre" et "ci-après dénommé le décret".

L'article 1<sup>er</sup> sera donc omis et le texte en projet sera revu en conséquence.

#### Article 4

1. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, impose au fournisseur d'établir un programme annuel de contrôle "pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> octobre 2003".

Comme en a convenu le délégué du gouvernement, la disposition en projet doit être revue afin d'éviter toute difficulté qui pourrait résulter de l'effet rétroactif ainsi attaché à cette obligation et de tenir compte de la date à laquelle l'arrêté en projet entrera en vigueur.

.../...

2. Il résulte de l'article 9, § 2, du décret précité du 12 décembre 2002 précité, que les points d'échantillonnages doivent être fixés par le Gouvernement. Comme en a convenu le délégué du Gouvernement, l'article 4, § 3, de l'arrêté projet, ne peut donc confier purement et simplement au fournisseur la détermination de ces points. Le texte en projet sera complété en conséquence.

Par ailleurs, tel qu'il est rédigé, le 4° laisse également entendre qu'une liberté totale serait laissée au fournisseur pour déterminer la nature des analyses à réaliser, ce qui n'est pas admissible au regard de l'article 9, § 3, alinéa 3, du décret précité, lequel habilite le Gouvernement à déterminer les spécifications pour l'analyse des paramètres.

Comme en a convenu le délégué du gouvernement, au paragraphe 3 de la disposition à l'examen, le 4° sera dès lors rédigé comme suit :

"4° les méthodes d'analyse conformément à l'annexe IV".

#### Article 5

La disposition à l'examen se donne pour objet de transposer l'article 7, §§ 1<sup>er</sup> et 2, et l'annexe II, tableau A, point 1, de la directive 98/83/CE précitée. Ces dispositions sont relatives aux contrôle de la qualité de l'eau, spécialement le contrôle de routine.

Comme en a convenu le délégué du gouvernement, ces dispositions ne peuvent être parfaitement transposées, et la disposition à l'examen n'a de sens, que si l'alinéa 2 est rédigé comme suit :

"Ce contrôle de routine détermine si les eaux destinées à la consommation humaine respectent ou non, pour les paramètres visés à l'annexe III A, les valeurs fixées pour ceux-ci à l'annexe I."

L'arrêté en projet sera revu en conséquence.

.../...

### Article 6

Comme en a convenu le délégué du gouvernement, la disposition en projet n'a de sens qu'à la condition qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>, le mot "ne" soit supprimé entre les mots "le fournisseur" et les mots "puisse établir".

### Article 7

La disposition en projet organise la transmission des programmes de contrôles par le fournisseur à l'Administration.

Ce faisant, elle entend procurer exécution à l'article 9, § 2, du décret du 12 décembre 2002 précité.

La disposition à l'examen soumet par ailleurs le programme de contrôle établi par le fournisseur à l'accord de l'administration. Elle prévoit, à ce propos qu'"en l'absence de décision de l'Administration endéans le délai de soixante jours, le programme est réputé favorable (lire : «est réputé approuvé»)".

Le régime d'approbation ainsi organisé doit être mis en rapport avec l'article 9 du décret précité. Concernant la disposition qui allait devenir l'article 9 du décret du 12 décembre 2002 précité, dans son avis 32.347/4, donné le 15 avril 2002, sur l'avant-projet devenu ledit décret, la section de législation du Conseil d'État avait émis l'observation suivante :

"Il résulte des explications du délégué du gouvernement que l'intention des auteurs du texte est d'imposer aux fournisseurs d'eau l'obligation de soumettre l'établissement de leur programme de contrôle à l'accord des autorités régionales.

Le dispositif doit refléter expressément cette intention."

Force est de constater que l'article 9 du décret du 12 décembre 2002 précité impose au fournisseur de communiquer le programme annuel de contrôle à l'Administration mais ne prévoit pas que ce programme doit recevoir l'accord ou l'approbation des autorités régionales.

.../...

Par conséquent, en tant qu'elle soumet le programme de contrôle établi par le fournisseur à l'accord de l'administration, la disposition en projet est dépourvue de fondement légal.

Elle sera revue en conséquence.

#### Article 10

Plusieurs dispositions du décret du 12 décembre 2002 précité ont trait à la transmission d'informations par le fournisseur aux autorités régionales.

Ainsi, l'article 9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret prévoit que le fournisseur communique le programme annuel à l'Administration, tandis que le paragraphe 2 du même article habilite le Gouvernement à fixer les modalités de la communication des informations.

Pour sa part, l'article 14, § 2, du décret impose au fournisseur de communiquer à l'Administration les informations relatives à la qualité et à la fourniture de l'eau qui lui sont nécessaires pour l'exécution du présent décret et pour assurer le respect de ses obligations européennes et internationales. Il appartient au Gouvernement de fixer les modalités relatives au contenu, à la forme et à la procédure de transmission de ces informations.

Quant à l'article 11 du décret, il met en place une procédure précise d'information et d'intervention en cas de non-respect des valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 6, et lorsque les eaux destinées à la consommation humaine constituent un danger potentiel pour la santé des personnes, que les valeurs paramétriques aient ou non été respectées.

La disposition à l'examen doit être mise en rapport avec ces différents articles du décret du 12 décembre 2002 précité. En effet, d'une part, elle impose au fournisseur de communiquer à l'Administration l'ensemble des contrôles relatifs à une année civile, dans le courant du trimestre suivant l'expiration de cette dernière, et dans les

.../...

formes prescrites par le ministre. D'autre part, elle oblige le fournisseur à informer immédiatement l'administration "en cas de non-conformité établie". Le fournisseur est cependant dispensé de cette obligation "si la mise en oeuvre sans délai de mesures est apte à rendre l'eau à nouveau potable".

Examinée au regard des articles 9, 11 et 14 du décret du 12 décembre 2002 précité, la disposition en projet appelle les observations suivantes :

a) En tant qu'elle règle les modalités de l'information annuelle de l'Administration par le fournisseur, l'on se demande si elle entend procurer exécution à l'article 9, § 2, du décret ou à son article 14, § 2. Selon le délégué du Gouvernement, la disposition à l'examen trouverait son fondement légal dans le seul article 9. Elle gagnerait dès lors à être rédigée plus clairement afin de lever toute ambiguïté à ce propos. Par ailleurs, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce qu'il conviendra, dans le texte en projet, ou dans un texte autonome, de pourvoir à l'exécution de l'article 14, § 2, alinéa 2, du décret du 12 décembre 2002 précité, et de fixer les modalités relatives au contenu, à la forme et à la procédure de transmission des informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette même disposition.

b) En tant qu'elle règle l'information immédiate de l'autorité régionale en cas de non-conformité, la disposition en projet fait double emploi avec l'article 11 du décret, qui organise déjà de manière précise et assez complète cette communication, et n'habilite pas le Gouvernement à en régler les modalités. Par ailleurs, la disposition en projet méconnaît ledit article 11 en ce qu'elle dispense le fournisseur de son devoir d'information dans un cas non prévu par l'article 11. Par conséquent, les alinéas 2 et 3 de l'article 10 en projet sont dépourvus de fondement légal et méconnaissent le décret du 12 décembre 2002 précité. Ils seront omis.

### Article 11

L'article 11 en projet entend régler l'octroi des dérogations aux valeurs paramétriques que le Gouvernement est habilité à délivrer aux fournisseurs par l'article 13 du décret du 12 décembre 2002 précité.

.../...

Si l'on examine la disposition en projet au regard de l'article 13 du décret, l'on relève notamment ce qui suit :

- 1° au paragraphe 1<sup>er</sup> de la disposition à l'examen, l'alinéa 3, seconde phrase, prévoit qu'à l'issue de la période pour laquelle la dérogation est octroyée, un bilan est dressé par le fournisseur afin de déterminer si des progrès suffisants ont été accomplis; l'alinéa suivant impose au fournisseur de communiquer ce bilan sans délai à l'Administration; dans cette mesure, cette disposition méconnaît l'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 12 décembre 2002 précité qui prévoit que le bilan précité est dressé, non par le fournisseur, mais par le Gouvernement;
- 2° comme mentionné à l'observation générale 2, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et alinéa 3, première phrase de la disposition à l'examen reproduit des règles déjà prévues à l'article 13 du décret;
- 3° le paragraphe 2 en projet contraint le Ministre à demander l'autorisation de la Commission européenne préalablement à l'octroi d'une troisième dérogation alors que l'article 13 du décret ne contraint le Gouvernement qu'à une simple demande d'avis;
- 4° le paragraphe 3 en projet rappelle les mentions que la dérogation doit contenir, qui sont déjà énumérées à l'article 13 du décret, mais en ajoute d'autres -essentiellement celles visées à l'article 11, § 3, 3°, en projet- et en soustrait une - les mesures correctrices visées à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, troisième tiret.

Il résulte de la comparaison des deux dispositions que l'article 11 de l'arrêté en projet, outre qu'il délègue au Ministre les pouvoirs que le décret confère au Gouvernement - ce qui peut être admis -, se donne essentiellement pour objet de modifier, ajouter ou retrancher au texte de l'article 13 du décret du 12 décembre 2002 précité.

Or, ledit article 13 n'habilite nullement le Gouvernement à prendre des mesures réglementaires pour pourvoir à son exécution, de sorte qu'à cet égard, le seul pouvoir dont dispose le Gouvernement est le pouvoir réglementaire général d'exécution des décrets que lui reconnaît l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980.

.../...

À ce propos, il est généralement admis <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup> que le pouvoir général d'exécution dont dispose le Gouvernement lui permet de dégager du principe et de l'économie générale d'une disposition législative - en l'occurrence l'article 13 du décret du 12 décembre 2002 précité -, les conséquences qui en découlent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'il poursuit, mais sans jamais pouvoir en étendre ou en restreindre la portée, ni le compléter ou le modifier ou en combler les éventuelles lacunes, fût-ce au regard d'une directive européenne <sup>(9)</sup>.

C'est au législateur lui-même qu'il appartient de compléter ou de modifier le décret du 12 décembre 2002 précité afin de se conformer à la directive 98/83/CE précitée.

## Annexes

### Annexe I

1. Comme en a convenu le délégué du gouvernement, à la partie B de l'annexe I, l'observation en astérisque en suite de la note 6, se rapporte en réalité à la note 3.

---

<sup>(7)</sup> Le pouvoir réglementaire général d'exécution des décrets que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 reconnaît aux Gouvernements des Communautés et des Régions est le même que celui que reconnaît au Roi l'article 108 de la Constitution pour l'exécution des lois. Sur la portée et les limites de ce pouvoir, lire Cass., 18 novembre 1924, Pas., 1925, I, p. 25, et 23 septembre 1993, Pas., 1993, I, p. 744; les conclusions du Procureur général W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH avant Cass., 17 mai 1963, J.T., 1963, p. 589; M. LEROY, Les règlements et leurs juges, Bruylant, 1987, n° 16.

<sup>(8)</sup> Dans le même sens, voy. l'avis 35.366/4, donné le 14 mai 2003, par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 fixant les modalités de mise en oeuvre des zones d'aménagement différé.

<sup>(9)</sup> L'on relève en effet d'une part que le paragraphe 2 de l'article 11 en projet, plus complet que l'article 13 du décret du 12 décembre 2002, reproduit l'article 9, § 3, a) à f) de la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998. D'autre part, l'article 9, § 2, de la directive subordonne l'octroi d'une troisième dérogation par un Etat membre à une autorisation - et non un simple avis de la Commission.

Cette observation fait écho à la remarque (1) figurant en suite du tableau qui constitue l'annexe I, partie B, de la directive 98/83/CE.

À bien comprendre cette observation, qui figure aussi bien au texte en projet que dans la directive précitée, elle a pour seul objet d'annoncer que la "méthode d'échantillonnage appropriée" visée à la note 3 sera "ajoutée", ce, "suivant le résultat de l'étude (européenne) actuellement en cours".

Dans le texte en projet, cette observation se borne donc à annoncer que le Gouvernement a l'intention de préciser une notion par des modifications futures de l'arrêté en projet, compte tenu d'une étude en cours au niveau européen.

Une telle disposition est dépourvue de portée normative et n'a pas sa place dans un arrêté réglementaire.

2. L'annexe I impose des valeurs paramétriques pour des paramètres qui pour certains, ne sont pas prévus par la directive 98/83/CE <sup>(10)</sup>. Conformément à l'article 5, § 3, de cette directive, l'auteur du projet doit pouvoir établir que la santé des personnes sur le territoire de la Région wallonne ou une partie de celui-ci exige l'imposition des valeurs ainsi fixées pour ces paramètres supplémentaires.

3. À la partie C, 1), les valeurs paramétriques de "conductivité" et de "concentration en ions hydrogène" diffèrent de celles prévues à l'annexe I, partie C, de la directive 98/83/CE. Le délégué du gouvernement a exposé que cette différence résulte d'une erreur matérielle qui doit être corrigée. Le texte sera modifié en conséquence.

---

<sup>(10)</sup> Voy. notamment la partie C, 1), de l'annexe I, quatre derniers éléments du tableau et la partie C, 2).

### Annexe III

1. Le tableau B de l'annexe III du projet entend transposer l'annexe II, tableau B de la directive 98/83/CE. Conformément à cette directive et compte tenu de la définition que l'article 2, 1°, du décret du 12 décembre 2002 précité donne des eaux destinées à la consommation humaine, le tableau B de l'annexe III du projet ne peut se borner à prévoir la fréquence minimale des échantillonnages et des analyses pour les seules eaux fournies à partir d'un réseau de distribution. Ce tableau doit fixer ces fréquences minimales pour toutes les eaux destinées à la consommation humaine au sens du décret précité.

Par conséquent, de l'accord du délégué du gouvernement, à l'intitulé du tableau B, il convient d'omettre les mots "fournies à partir d'un réseau de distribution".

2. Le tableau B ne reprend pas la teneur de la note 3 de l'annexe II, tableau B, de la directive 98/83/CE précitée. Comme en a convenu le délégué du gouvernement, le tableau B du projet doit être complété afin de remédier à cette lacune.

### Annexe IV

Au point 1, la section de législation s'interroge sur la mention "Fe Cl3" qui ne figure pas à l'annexe III, 1., de la directive.

-----

La chambre était composée de

|           |                                |                       |
|-----------|--------------------------------|-----------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de chambre, |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'État,   |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.             |

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS